

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr.; Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Régime dotal; société d'acquêts; deuxième nocés; quotité disponible.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Pourvoi en cassation; arrêt par défaut; délai; recevabilité; opposition; substitution de peine. — *Unde electa via non datur recursus ad alteram*; Cour d'assises; partie civile; compétence; aveu judiciaire. — **Cour d'assises du Rhône:** Assassinat de deux vieillards; emploi de narcotique; vols; quatre accusés. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Remède secret; l'eau Broccheri; tromperie sur la nature de la marchandise vendue.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret impérial, en date du 11 novembre, portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal. En voici le texte:

- Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:
- 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;
 - 2^o Incendie;
 - 3^o Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante;
 - 4^o Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;
 - 5^o Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer des matières d'or et d'argent;
 - 6^o Faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante; subornation de témoins;
 - 7^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'après la législation française, le caractère de crime; abus de confiance domestique;
 - 8^o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;
 - 9^o Banqueroute frauduleuse.

Un décret impérial, en date du 16 novembre, porte ce qui suit:

"Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal du président dudit conseil, constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire."

On lit dans le *Moniteur*: Linz, le 12 novembre.

"Deux mesures également importantes pour la navigation du Danube vont être mises à exécution.

"La première est la suppression des quarantaines, qui, depuis la consolidation du protectorat russe dans les Principautés, étaient imposées sur les rives valaque et moldave du fleuve aux provenances de la rive bulgare.

"Un bateau qui avait touché à Widdin, à Rutschuck, à Silistrie, ne pouvait plus aborder librement à Giurgevo ou à Galatz: la compagnie autrichienne de la navigation à vapeur était obligée de faire marcher parallèlement deux bateaux desservant, l'un la rive droite, l'autre la rive gauche.

"Ces entraves, savamment combinées par la Russie, tombent aujourd'hui, et les deux rives vont désormais se rapprocher et échanger librement leurs produits.

"La seconde mesure dont nous voulons parler regarde plus spécialement l'Autriche.

"Le ministre de la guerre, sur la proposition du baron de Hess, a ordonné aux compagnies du génie du corps d'occupation de déblayer les roches des Portes-de-Fer, afin de donner à ce passage dangereux le tirant d'eau normal du reste du fleuve; et ainsi sera vaincue l'une des difficultés essentielles qui pouvaient gêner le commerce allemand sur cette importante voie fluviale.

"Une tâche plus grande reste toutefois encore à poursuivre, c'est d'affranchir les embouchures du Danube et de les soustraire à la domination d'une puissance qui les tient fermées; pour mettre son commerce des grains à l'abri de la concurrence des provinces danubiennes de la Hongrie et de l'Allemagne."

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 novembre.

RÉGIME DOTAL. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — DEUXIÈMES NOCÉS. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Époux, veuf avec enfants, ne peut donner, à son second époux, sans excéder la quotité disponible, sa part dans une société d'acquêts stipulée par le contrat de mariage.

L'avantage de l'époux ne peut dépasser la part d'enfant moins prenant allouée par l'art. 1098 du Code Nap.

Un seul arrêt (Cassation, 24 mai 1808) a établi, à quarante-six ans de distance, ce point important de doctrine, qui emprunte encore plus d'intérêt de deux documents qui y sont cependant contraires, et que nous faisons connaître plus bas, à savoir, une consultation de M. Dupin, ancien procureur-général, dans une espèce semblable à celle-ci, et les conclusions développées de M. de la Baume, premier avocat-général.

En fait, le 2 juillet 1823, contrat de mariage entre M. le marquis de Portes et M^{lle} Martel; stipulation du régime dotal; constitution à la future d'une dot de 500,000 francs et d'un trousseau de 10,000 francs; société d'acquêts, avec déclaration que les meubles et immeubles en dépendant appartiendront, à titre de convention de mariage, au survivant en toute propriété, s'il n'y a pas d'enfants du mariage; en usufruit, s'il y a des enfants.

En 1832, M^{me} de Portes, ayant succédé à son père, possédait un actif de 2 millions 200,000 francs; M. de Portes, qui avait perdu sa mère, était riche de 1,100,000 francs. Il est décédé, laissant, par testament, à sa femme, une part d'enfant, ou le cinquième de sa succession. M. de Portes avait eu, en effet, d'un premier mariage, une fille mariée à M. le comte de Colbert, et plusieurs enfants de son second mariage avec M^{lle} Martel.

M^{me} veuve de Portes a prétendu cumuler le bénéfice des deux dispositions résultant de la société d'acquêts et du testament. M^{me} la comtesse de Colbert a soutenu qu'elles devaient se confondre et être restreintes à une part d'enfant le moins prenant, conformément aux dispositions de l'art. 1098 du Code Napoléon. M^{me} de Portes établissait que la stipulation du contrat de mariage n'était pas une libéralité sujette à retranchement, mais une convention de mariage autorisée par l'art. 1525, et non contrainte par l'art. 1527 du même Code.

Cependant le Tribunal de première instance de Paris a, le 26 août 1853, rendu le jugement suivant:

"Le Tribunal,
 "En ce qui touche l'exécution du testament et des dispositions du contrat de mariage;
 "Attendu, en fait, que le marquis de Portes, lors de son second mariage, était veuf avec un enfant du premier lit;
 "Attendu qu'en cas de second mariage, l'époux veuf avec enfants, ne peut faire à son conjoint que les avantages qui n'excèdent pas, soit directement, soit indirectement, la portion déterminée par les articles 1498, 1099 du Code Napoléon;
 "Attendu que cette disposition est précise et formelle et ne peut recevoir d'exception que pour les cas qui auraient été spécialement déterminés;

"Attendu que la stipulation que la totalité des bénéfices de communauté appartiendra au survivant des époux peut évidemment constituer, dans certains cas, un avantage important, et porter atteinte, indirectement au moins, aux principes posés par les articles 1098 et 1099;

"Attendu qu'à la vérité, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1525 qui permet cette stipulation, elle n'est pas réputée un avantage sujet à réduction, mais simplement une convention de mariage et entre associés;

"Mais que l'article 1527 rappelle et confirme le principe posé par l'article 1098, lui donne une nouvelle force, et qu'il prohibe pour le cas de second mariage, lorsqu'il existait des enfants d'un premier lit, non-seulement toute donation excédant la quotité déterminée, mais toute convention matrimoniale qui pourrait avoir ce résultat;

"Attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître que le principe posé par l'article 1098 est absolu, qu'il doit recevoir son exécution, et qu'il ne peut y être dérogé ni par une donation ou un avantage direct, ni même par une convention de mariage, qui indirectement aurait le même résultat;

"Attendu que le dernier paragraphe de l'article 1527 ne peut en rien modifier ce principe; qu'il a seulement pour effet de ne pas permettre de rechercher si, pendant le mariage, chacun des deux époux a fait profiter la communauté, dans une proportion égale, ou par suite des économies faites sur les revenus respectifs, ou par suite des avantages qui ont pu résulter des travaux entrepris par chacun d'eux;

"Attendu, en effet, que si l'un des deux époux était propriétaire de biens importants à lui propres, si, sans la participation de ce conjoint, il avait entrepris un commerce lucratif, si enfin il avait occupé une fonction dont les émoluments eussent été considérables, il est constant que l'un d'eux seulement aurait fait profiter la communauté de ses économies ou de son industrie, et que, lors du partage par portions égales, il y aurait pour l'un des conjoints un avantage évident;

"Attendu que c'est à ce cas seulement que peut s'appliquer la disposition de l'article 1527, qui laisse toute sa force et toute sa vigueur au principe posé par les articles 1098 et 1099 du Code Napoléon;

"Attendu, en conséquence, que les avantages stipulés au profit de la marquise de Portes, soit par son contrat de mariage, soit par le testament de son mari, doivent recevoir leur exécution, mais se confondre et se restreindre, conformément aux dispositions des articles 1098 et 1099, à une part d'enfant le moins prenant;

"Ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, les héritiers de Portes seront tenus de faire délivrance de legs contenu au profit de la marquise de Portes, dans le testament dont s'agit, sinon que ledit jugement vaudra délivrance;
 "Ordonne l'exécution dudit testament et des dispositions du contrat de mariage; dit néanmoins que ledit legs et les dispositions du contrat de mariage relatives, soit à l'usufruit des biens de la société d'acquêts, soit à la rente viagère, se confondront et s'exécuteront de manière à ne pas excéder une part d'enfant le moins prenant."

M^{me} Allou, avocat de M^{me} veuve de Portes, appelante, a dit, en résumant la théorie sur la question:

Les époux peuvent faire toutes les conventions renfermées dans le Code Napoléon; ils peuvent faire toutes autres stipulations qu'ils jugent convenables; mais s'ils créent des avantages portant atteinte à la réserve des enfants du premier lit, ces avantages seront réduits, sous quelque forme qu'ils se produisent. On ne considérera pas comme avantages les dispositions à l'avantage autorisées comme conventions de mariage et déclarées affranchies des règles restrictives qui ne s'appliquent qu'aux donations, puisqu'elles ne sont pas des libéralités.

Voilà la doctrine pure, telle qu'elle est sortie de la tête et de la plume du législateur.

Veut-on aller plus loin, supposer qu'il est revenu sur ses pas et faire donner, par la finale de l'article 1527, un démenti au texte de l'article 1525? C'est s'insurger à la fois contre la morale et contre la raison. La disposition ne tend pas à créer un avantage, puisqu'elle n'est qu'une convention de mariage, puisqu'elle est éventuelle, puisqu'elle ne porte que sur des économies que les époux pouvaient faire ou ne pas faire, puisqu'elle peut se réaliser aussi bien en faveur de l'époux ayant des enfants d'un premier lit qu'au profit de celui qui n'a été marié qu'une fois. La finale de l'article 1527, bien loin d'être contraire à la clause, la protège, puisqu'elle permet de disposer librement des bénéfices résultant de travaux communs et des économies faites sur les revenus égaux ou inégaux des époux.

Après avoir combattu l'arrêt de la Cour de cassation, M^{me} Allou cite quelques passages d'une consultation de M. Dupin, ancien procureur-général à cette Cour, et dont nous extrayons ce qui suit:

"La circonstance qu'un des époux a des enfants d'un premier mariage peut-elle changer le sens et le caractère de l'art. 1525? en faire une libéralité, une donation, lorsque le législateur a formellement entendu lui donner ces caractères et quant au fond et quant à la forme?"

"On excipe, il est vrai, des dispositions de l'art. 1527; mais on prête à cet article un sens qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir. Que déclare-t-il sans objet? toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098.

"Ainsi il faut que la convention tende à donner, il faut que ce soit une libéralité, une donation déguisée, comme serait, par exemple, celle des apports ou de la mise en communauté comprise dans l'attribution de la totalité de la communauté; il faut, en un mot, que la stipulation puisse être réputée un avantage indirect; or, c'est ce que l'art. 1525 dénie formellement à la clause qui a pour objet unique l'attribution des bénéfices de la communauté au survivant..."

Et plus loin:

"On a invoqué, à l'appui de l'opinion contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1808. L'autorité de la Cour suprême est toujours imposante; toutefois, sans nous appesantir sur les différences qui peuvent exister entre l'esprit de la convention dont il s'agit ici et celle d'une convention matrimoniale passée sous la loi du 7 nivôse an II, qui paraissent repousser les stipulations autorisées plus tard par l'art. 1525, comme le juge un arrêt de la Cour d'Angers du 8 février 1840 (Sirey, 40, 2, 123), nous remarquerons que la Cour de cassation, dans son arrêt, ne tient aucun compte des termes si formels et si énergiques de l'art. 1525: sans s'expliquer sur ce point, elle s'attache uniquement à considérer comme une disposition portant atteinte à la réserve légale dévolue aux enfants du premier lit la stipulation à laquelle l'article 1525 refuse au contraire les caractères d'une donation soit quant à la forme, soit quant au fond. Or, la solution de la question est, tout entière, selon nous, dans l'interprétation de l'art. 1525; c'est ce que la Cour de cassation aurait à examiner plus particulièrement si la question lui était déferée de nouveau.

"En résumé, nous pensons que le jugement du Tribunal de Poitiers doit être réformé, en ce qu'il a refusé d'attribuer au sieur B... les effets du pacte matrimonial relatif aux bénéfices de la communauté.

« Délibéré à Paris, le 20 avril 1853. »

« Signé: DUPIN. »

« Ancien bâtonnier des avocats. »

M^{me} Duvergier, avocat de M^{me} de Colbert, soutient le jugement attaqué; il est interrompu, dans ses développements, par la Cour, qui déclare que la cause est entendue.

M. de la Baume, premier avocat-général:

La marche de la discussion, ou plutôt son temps d'arrêt, nous permet de pressentir les dispositions de la Cour; elles sont, nous le disons à regret, entièrement contraires aux nôtres, et le devoir d'expliquer les causes de cette dissidence ne nous paraît que plus impérieux.

Selon nous, la décision attaquée se méprend sur l'esprit de la loi et en fait une mauvaise application. C'est là ce que nous voulons démontrer.

Dans un but qui n'appartient pas moins à la morale qu'à la saine politique, le législateur a voulu non-seulement permettre, mais suggérer aux époux des conventions matrimoniales qui pussent exciter entre eux une louable émulation et les porter au travail, à l'esprit d'ordre et d'économie par l'attrait d'une rémunération.

Il a formulé cette pensée par la combinaison des articles 1387, 1497, 1520, 1525 et 1527 du Code Napoléon.

On voit par le rapprochement de ces textes de quelle sollicitude le législateur entoure les conventions matrimoniales qui répondront à sa pensée.

Il prévoit, dans l'art. 1525, que le juge pourrait se préoccuper des questions de quotité disponible et de réserve, et annihiler ainsi la rémunération que les époux se promettent en la confondant avec celle que permettent les articles 1094 et 1098 du Code Napoléon. Il décide alors, pour enlever tout doute sur ses intentions, que les conventions qui ont pour objet l'association entre époux et l'abandon intégral des bénéfices au survivant ne sont ni quant au fond, ni quant à la forme, assimilables aux donations, mais sont, au contraire, des conventions de mariage entre associés. Il serait bien difficile de ne pas trouver là la solution nette et tranchée de la question soumise aux méditations de la Cour, si on avait eu la pensée de trouver des raisons de douter dans l'art. 1527 et dans l'arrêt de la Cour de cassation dont la Cour se rappelle les termes.

Nous ne pouvons nous rendre à l'interprétation de l'article 1527 sanctionnée par cet arrêt. Si le législateur avait voulu créer une exception à l'article 1525, il l'aurait créée dans l'article lui-même.

Comme on ne peut douter que l'article 1525 n'ait été édicté en vue des réserves légales, on ne comprendrait pas pourquoi des dispositions permises dans le cas où elles paraissent en contradiction avec les réserves destinées aux enfants qui naîtront de l'union elle-même, ne seraient pas permises quand elles paraîtraient en contradiction avec la réserve des enfants nés d'une union précédente. La quotité de la réserve n'est pas la même dans les deux cas; mais la protection dont la loi l'entoure est évidemment la même.

Si l'article 1527, qui a pour unique objet d'étendre sans limite les franchises des conventions matrimoniales appelle l'attention du juge sur le sort des enfants d'un premier lit, à propos de ces conventions, il est bien évident que cette disposition ne s'applique pas aux conventions qui touchent aux sociétés d'acquêts et au partage de leurs bénéfices, puisque, pour éiter toute équivoque, le législateur s'en explique dans la disposition finale de l'article 1527.

Du reste, les distinctions qu'on voudrait établir à l'aide de l'arrêt de la Cour de cassation dégèneraient en distinctions subtiles; le système de cette Cour, adopté par le Tribunal, admet que l'article 1527 permet un partage égal, quelle que soit l'inégalité des mises, ce qui va jusqu'à rendre la convention licite, quand l'un des époux apporte les 99/100^e de l'avoir commun. Or, si on permet l'inégalité sans limites, quelle différence y a-t-il entre l'exemple que nous citons et l'exemple d'un partage qui attribue tous les bénéfices à l'un des deux époux? Tout à l'un et rien à l'autre, c'est l'inégalité portée à sa suprême puissance. Si l'article 1527 se prêtait à une interprétation, ce qui est contraire à notre conviction la plus profonde, tout au plus pourrait-on dire qu'il a appelé l'attention du juge sur les conventions relatives aux bénéfices des sociétés d'acquêts comme sur toutes les autres conventions qui pourraient porter atteinte à la réserve des enfants du premier lit.

Dans cette hypothèse, la question qui se présente au juge est une question de fait. Il a à examiner s'il ne s'agit pas d'un mariage où la disproportion des âges, des fortunes et des constitutions physiques révèle l'intention de frauder les réserves sous les apparences d'un partage intégral des bénéfices sociaux. Or, on ne découvre pas que M^{me} la marquise de Portes n'ait apporté 2 millions comptant, que l'âge des époux ne fût en rapport convenable, que rien, au moment de leur union, dût faire présager la fin prochaine de l'un d'eux. Dans cette situation, peut-on dire que la stipulation qui réserve au survivant

la totalité des bénéfices fut plus favorable à la femme qu'au mari?

Que la Cour veuille bien remarquer que l'article 1527 ne s'adresse pas aux conventions qui peuvent tendre à accroître les quotités disponibles établies par les articles 1094 et 1098, mais bien aux conventions qui tendent à présent, par leurs effets, à violer les limites de ces quotités. Or, une convention purement aléatoire peut bien avoir pour résultat d'enrichir M^{me} de Portes, si l'aveu se résout en sa faveur; mais elle n'y tend pas nécessairement et actuellement, à moins que les stipulations de l'association ne créent elles-mêmes des inégalités monstrueuses dans les apports qui pourraient révéler la frauduleuse intention des époux, et nous avons démontré que rien, dans l'espèce, ne justifiait cette supposition.

La prétention de M^{me} de Portes se justifie donc en droit et en fait; elle est de plus équitable; car si la dissolution du mariage s'était opérée par son décès, M. de Portes aurait pris la totalité des bénéfices, sans qu'aucune objection sérieuse pût lui être opposée.

La Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 novembre.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ. — OPPOSITION. — SUBSTITUTION DE PEINE.

A défaut de dispositions du Code d'instruction criminelle fixant le délai du pourvoi en cassation contre les décisions de la juridiction correctionnelle, il faut s'en référer à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, relatif aux pourvois contre les arrêts des Cours d'assises, qui veut que le pourvoi soit formé dans le délai de trois jours, à partir de celui où l'arrêt a été prononcé à l'accusé.

La conséquence à tirer de ce principe et de cette expression: *prononcé à l'accusé*, est que le pourvoi en cassation contre un arrêt ayant statué sur l'opposition à un arrêt par défaut, que l'opposant n'est pas venu soutenir, peut être formé dans les trois jours de la signification de ce second arrêt, qui est définitif, mais non contradictoire, et qu'il n'y a pas déchéance de ce pourvoi parce qu'il n'aurait pas été formé dans les trois jours de la date de l'arrêt.

Aux termes de l'article 208 du Code d'instruction criminelle, l'opposition à un arrêt par défaut que ne vient pas soutenir l'opposant devant être considérée comme non avenue, il en résulte qu'il y a excès de pouvoir et violation de cet article par le Tribunal qui statue sur cette opposition et, par des dispositions nouvelles, modifie la décision rendue par défaut et substitue des peines à celles précédemment prononcées; par exemple, supprime l'emprisonnement, prononce 500 fr. d'amende au lieu de 100, et élève à deux années la durée de la contrainte par corps qui n'était d'abord fixée qu'à une année.

On alléguerait en vain, pour repousser le pourvoi, le défaut d'intérêt du demandeur en cassation, dont la condamnation a été ainsi diminuée par ces substitutions de peine; c'est le prévenu qui est seul juge du tort que lui font ces changements et substitutions.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Léon Savary, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 2 juin 1854, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts au profit des sieurs de Buttlar et Kuetzer, et à deux ans de contrainte par corps pour dénonciation calomnieuse.

M. Plougoulin, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{me} Avisse pour le sieur Savary, demandeur, et Henri Hardouin, pour les sieurs Buttlar et Kuetzer, défendeurs.

Unde electa via non datur recursus ad alteram. — COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — COMPÉTENCE. — AVEU JUDICIAIRE.

Aux termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises saisie d'une demande en dommages-intérêts fondée sur l'abus qu'aurait fait l'accusé, d'une procuration donnée par la partie lésée, est compétente, non-seulement pour prononcer sur ces dommages-intérêts, mais encore pour ordonner l'annulation de l'acte, source même du dommage éprouvé.

Il n'y a pas violation de la maxime: *Electa una via non datur recursus ad alteram*, et de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle par la Cour d'assises qui a rejeté l'opposition formée par l'accusé à la constitution de la partie civile, et saisie dans une instance civile précédemment introduite, en se fondant sur ce que la demande introductive d'instance devant le Tribunal civil ne portait que sur la restitution des procurations que la partie civile prétendait avoir données et la reddition des comptes reçus en vertu de ces procurations, tandis que la demande devant la Cour d'assises avait pour objet l'obtention de dommages-intérêts pour le tort éprouvé par cette même partie, à laquelle, à l'aide d'un faux, on aurait fait souscrire un acte de vente au lieu d'une simple procuration qu'elle croyait consentir.

Les déclarations faites dans le cours de l'instruction par la partie civile, entendue comme témoin par le juge d'instruction, n'ont pas le caractère de l'aveu judiciaire dont parle l'article 1356 du Code Napoléon, et ne peuvent dès lors lui être opposées devant la Cour d'assises, appelée à statuer sur les dommages-intérêts. D'ailleurs, cette exception ne peut être produite utilement devant la Cour de cassation, lorsqu'elle n'a pas été opposée devant la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Antoine et Simon-Maurice Julien frères, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Avoyron, des 20 et 23 juin 1854, qui les a condamnés à des dommages-intérêts envers la demoiselle Rivie, leur tante.

M. de Clos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{me} Paul Fabre, pour les frères Julien, demandeurs, et Marzinier, pour la demoiselle Rivie, défenderesse.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desprez.

Audience du 17 novembre.

ASSASSINAT DE DEUX VIEILLARDS. — EMPLOI DE NARCOTIQUE. — VOLS. — QUATRE ACCUSÉS.

Cette affaire est la plus grave de la session qu'elle va terminer.

Sur le banc des accusés sont assis quatre jeunes gens, qui déclarent se nommer :

- 1° Louis Varvarade, vingt-sept ans, enfant de l'hospice de la Charité de Lyon;
- 2° Joseph Monnet, vingt-huit ans, né à Grezin (Savoie);
- 3° Jean Poitrasson, trente-quatre ans, né à Dardilly, arrondissement de Lyon;
- 4° Jean-Antoine Esparcieux, vingt-deux ans, né à St-Martin-en-Haut, arrondissement de Lyon.

Rien dans leur attitude, au commencement de l'audience, ne peut faire préjuger les crimes dont ils sont accusés. Sur une table sont des sacs contenant des pièces à conviction.

M. le premier avocat-général Falconnet occupe le siège du ministère public.

Les accusés sont défendus par M^{rs} Carville, de Bornes, Favre-Gilly et Roux-Lupin.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

Les époux Desgravelle, vieillards plus que septuagénaires, exploitaient la Guilloitière, avenue de Saxe, maison Kuissler, un petit commerce de bois à brûler. Ce commerce consistait dans la vente de cotrets que les mariés Desgravelle confectonnaient eux-mêmes. Leur logement se composait de deux pièces contiguës séparées par une cloison. La première, servant d'atelier et de magasin, prend jour sur la voie publique; elle a une porte et deux fenêtres; l'autre pièce sert à la fois de cuisine et de chambre à coucher; elle est éclairée par une fenêtre ouvrant sur une cour intérieure. Dans la première pièce se trouvait un billot de chêne, dont le sieur Desgravelle se servait pour façonner ses cotrets. Sa hache de travail était habituellement appuyée contre le billot.

Les deux vieillards passaient pour être avarés, et l'on conjecturait qu'ils devaient avoir en réserve des économies importantes.

Le 23 avril dernier, vers cinq heures et demie du matin, la femme Kuissler descendit dans la cour intérieure de la maison, et, surprise de voir que les mariés Desgravelle, qui d'ordinaire se levaient de grand matin, n'étaient pas encore éveillés, elle frappa à plusieurs reprises contre la fenêtre par laquelle leur chambre à coucher prend jour sur la cour. N'obtenant pas de réponse, elle regarda à travers les vitres et vit que leur lit était ensanglanté. Un instant après, la femme Desgravelle parut. Elle était couverte de sang, et portait à la tête et sur son visage d'affreuses blessures. Son mari était comme elle couvert de sang, de blessures et de contusions. L'alarme fut donnée, et un commissaire de police se rendit immédiatement sur les lieux. Les deux vieillards furent transportés à l'hospice et confiés aux soins du docteur Tavernier, l'un des médecins chargés des opérations de médecine légale. Il constata sur la personne de Desgravelle cinq blessures faites avec un instrument tranchant d'un côté, contondant de l'autre, et une fracture à la clavicle droite produite par le même instrument. La femme était encore plus gravement atteinte. Elle avait reçu au front plusieurs coups de masse de hache, et la crâne était brisé. Ses paupières, injectées de sang, lui permettaient à peine d'ouvrir les yeux. Elle portait, en outre, aux deux bras des ecchymoses noires paraissant être le résultat d'une violente étreinte. L'état de cette femme était désespéré, et elle ne tarda pas à succomber; son mari survécut. On trouva dans la chambre des victimes une hache ensanglantée, c'était celle dont le sieur Desgravelle se servait pour tailler ses cotrets. Les meurtriers l'avaient trouvée près du billot de bois, dans l'atelier.

Quelques renseignements sommaires furent recueillis de la bouche des mariés Desgravelle. Le mari raconta que la veille, 24 avril, dans la soirée, un individu bien vêtu était entré chez lui et lui avait marchandé des cotrets; qu'après avoir conclu un marché pour deux cents fagots, l'étranger avait proposé de payer à boire, et qu'il avait en conséquence remis une pièce de 2 francs à la femme Desgravelle qui était allée acheter deux bouteilles de vin; que ces deux bouteilles vidées, l'étranger avait insisté pour en boire deux autres; puis qu'après avoir pris sa part de ces quatre bouteilles, cet individu s'était retiré en recommandant la prompte livraison des deux cents fagots qu'il promettait de payer comptant. Desgravelle ajouta qu'après le départ de l'inconnu il s'était couché; que, vers le milieu de la nuit, il avait été réveillé par des cris que poussait sa femme, et qu'à l'instant il avait été lui-même frappé à coups redoublés.

La femme Desgravelle compléta ces premiers renseignements en disant qu'elle avait été réveillée, pendant la nuit, par le bruit que l'on faisait en essayant d'ouvrir les portes d'une armoire placée au pied de son lit; qu'elle avait crié : « Au voleur! » mais qu'aussitôt un malfaiteur, dont elle n'avait pu distinguer les traits, à cause de l'obscurité qui régnait dans la chambre, s'était vivement approché d'elle et lui avait dit d'une voix étouffée : « Taisez-vous, taisez-vous, ou je vous tue! » Que, sans s'arrêter à ces menaces, elle avait crié de nouveau; mais qu'à cet instant elle avait reçu sur la tête un coup violent qui lui avait fait perdre connaissance; que cependant, après un laps de temps qu'elle ne pouvait apprécier, elle avait pu se lever et aller jusqu'à dans l'atelier dont elle avait fermé la porte et la fenêtre qui étaient ouvertes.

Les témoignages recueillis sur les lieux par les magistrats instructeurs firent connaître que les meurtriers étaient au moins au nombre de deux. En effet, pendant la nuit du 24 au 25, et à l'heure du crime, la femme Vallat, demeurant au-dessus des mariés Desgravelle, avait aperçu deux hommes se parler à voix basse près de la porte de l'atelier et entrer. L'un après l'autre chez les mariés Desgravelle. On verra bientôt que c'étaient les deux meurtriers; ils avaient déjà frappé leurs victimes, et ils entraînaient avec l'intention de les achever. Différentes indications fournies par des témoins ayant vu l'individu qui s'était présenté dans la soirée du 24 chez les mariés Desgravelle et qui avait vu avec eux; firent découvrir cet homme, qui avait évidemment pris une part active au crime dont on recherchait les auteurs. Il fut arrêté et prétendit se nommer Bibet.

Sans entrer ici dans le détail des investigations auxquelles la justice a presque toujours à se livrer pour avoir raison des premières dénégations d'un coupable, il faut dire de suite que le prétendu Bibet n'est autre que l'accusé Varvarade.

Conduit à l'Hôtel-Dieu et mis en présence des vieillards, il fut, dans trois confrontations successives, positivement reconnu par les mariés Desgravelle pour être le visiteur de la soirée du 24. Varvarade répondit audacieusement que les deux vieillards se trompaient et qu'il ne les avait jamais vus. Une circonstance décisive vint toutefois rendre impossible de la part de l'accusé une plus longue dénégation. On avait trouvé sur lui un couteau-poignard dont la pointe était brisée; on eut l'idée de rechercher dans la maison Desgravelle cette pointe de couteau et on réussit à l'y trouver. Le petit fragment d'acier, témoin irrécusable, s'adaptait parfaitement au couteau de Varvarade; lui-même ne put le méconnaître, et il prit alors le parti de faire des aveux incomplets et de présenter une version de nature à l'exonérer de la responsabilité du meurtre. Il raconta qu'un de ses amis, le nommé Joseph Monnet, qui connaissait depuis longtemps les mariés Desgravelle, avait déjà essayé de commettre un vol à leur préjudice, de complicité avec le nommé Esparcieux; que, n'ayant pas réussi, il lui avait proposé l'affaire à lui-même et au nommé Poitrasson; ce dernier avait été chargé de se procurer une petite quantité de laudanum. Dans la soirée du 24, lui Varvarade s'était présenté chez les mariés Desgravelle, avait capté leur confiance en parlant d'acheter un lot considérable de cotrets, et leur avait payé à boire en ayant soin de verser dans leurs verres, sans qu'ils s'en aperçussent, le poison de laudanum que lui avait remis Poitrasson. Pendant ce temps, Poitrasson et Monnet, ainsi que cela était convenu, l'avaient attendu dans la rue, mais ne les ayant pas rencontrés au moment où il était sorti de chez les deux vieillards, et se sentant

pris de vin, il était rentré dans son logement chez les mariés Lachanal, et s'était couché. Environ une demi-heure après, Monnet était venu le chercher; mais son complice avait reconnu que son état d'ivresse ne lui permettrait pas de prendre part au vol, et il l'avait engagé à se remettre au lit, ajoutant qu'il « ferait l'affaire avec Poitrasson. » Sur la demande de Monnet, il lui avait prêté son couteau et s'était recouché. Le lendemain dans la matinée, il avait été trouver Monnet chez sa maîtresse, la femme Besson, l'avait conduit dans un cabinet tenu par les mariés Caillon, et Monnet lui avait alors raconté longuement tous les événements de la nuit, expliquant qu'il avait pénétré avec Poitrasson chez les mariés Desgravelle, et que c'était lui Monnet qui les avait frappés avec une hache qu'il avait trouvée sous sa main.

Lorsqu'il s'attribuait ainsi, aux dépens de ses complices, le rôle le moins compromettant, Varvarade croyait que Monnet et Poitrasson avaient échappé aux recherches de la justice. Mais Monnet avait été arrêté dans le département de l'Ain, au moment où il se disposait à franchir la frontière. Quant à Poitrasson, il avait été arrêté dans un cabaret de la rue Petit-David. Monnet, interrogé par le juge d'instruction, avait protesté qu'il était complètement étranger au crime commis dans la nuit du 24 au 25 avril. Il fut confronté avec Varvarade, et lecture lui fut donnée des déclarations de ce dernier. « Ainsi, tu as avoué s'écria Monnet, après avoir entendu cette lecture; eh bien! à mon tour maintenant de dire toute la vérité. C'est vrai que j'ai fait le coup, mais tu n'as rien fait avec moi. Pourquoi accuses-tu Poitrasson qui n'y était pas? Tu le sais bien qu'il n'y était pas et qu'il n'a fait que donner le laudanum! Il y avait cependant deux hommes pour faire le coup; Poitrasson n'y était pas, et tu étais avec moi. »

Après cette explosion de reproches, faite avec beaucoup de chaleur et un irrésistible accent de vérité, Monnet raconta comment les faits s'étaient passés; voici à peu près dans quels termes :

« Quand Varvarade était chez les mariés Desgravelle, je l'attendais avec Poitrasson; sur les dix heures, nous sommes allés boire à la Fontaine-du-Bon-Vin. Varvarade est sorti dans cet intervalle, et nous l'avons manqué. Je suis allé le chercher chez Lachanal, et il est revenu avec moi vers la maison Kuissler. Poitrasson était allé se coucher chez le logeur Rouge pour se créer un alibi en cas de malheur. Arrivé devant la boutique des mariés Desgravelle, Varvarade a arraché le volet avec tant de force qu'il a failli tomber à la renverse. Alors, je lui ai demandé son couteau et j'ai enlevé un carreau de vitre. Je suis entré par la fenêtre et j'ai ouvert la porte à Varvarade. Nous avons fait du feu et nous sommes entrés dans la chambre des mariés Desgravelle. J'ai ouvert une porte au bas de l'armoire. Pendant ce temps, Varvarade cherchait la clé des autres portes de l'armoire dans la poche de la femme Desgravelle. Celle-ci s'est réveillée et a crié : « Qui est là? » Varvarade s'est approché d'elle et lui a dit : « Taisez-vous, taisez-vous, ou je vous tue! » Mais au lieu de se taire elle a continué ses cris, et le mari lui-même s'est réveillé. Alors Varvarade s'est écrié : « Passe-moi la hache, » mais je n'en ai rien fait. Il est allé la prendre lui-même dans la pièce voisine, et a frappé les deux vieillards; j'étais tout tremblant de frayeur. Je suis sorti, Varvarade est venu me chercher dans la rue en disant : « L'affaire est comminée, il n'y a plus à reculer; » il est rentré et moi après lui, mais ayant entendu du bruit à l'étage supérieur, je me suis enfui de nouveau, et Varvarade en a fait autant. »

Il faut remarquer que cette version, à la différence des autres, est identiquement semblable à celle qu'avait présentée Varvarade. Dans l'une comme dans l'autre, il y a un complice hésitant, timide; un autre, au contraire, ardent, audacieux, ne reculant devant aucune extrémité; seulement, dans le récit de Varvarade, le complice hésitant c'est Poitrasson. Dans la version de Monnet, le complice timide, c'est lui-même, et l'exécutif c'est Varvarade. Il est impossible de ne pas reconnaître que si Varvarade ne s'était pas trouvé sur le théâtre du crime, il n'aurait pas connu d'une manière si exacte tous les détails de la scène du meurtre; mais, ce qui est plus décisif sur ce point, c'est que l'instruction a établi au profit de Poitrasson un alibi qui, s'il ne réunit pas tous les caractères exigés pour constituer la certitude juridique, présente cependant une telle probabilité qu'on peut l'accepter comme un fait. Cet accusé a couché pendant la nuit du 24 au 25 avril chez les mariés Rouge, dans la rue Belle-Cordière.

Toutefois, il reste encore, en ce qui le concerne, ce qui est lui qui a procuré le laudanum dont Varvarade a fait usage, et que, dans la soirée du 24, il a longuement, et en compagnie de Monnet, attendu Varvarade pour savoir si tout était prêt pour l'exécution du vol. Afin de restreindre, la complicité de Poitrasson reste encore assez pesante pour qu'il ait cru devoir persister longtemps dans les dénégations les plus absolues. Mais enfin, vaincu par les révélations de ses complices, Poitrasson s'est décidé, dans un dernier interrogatoire, à avouer sa participation au crime de la nuit du 24 avril, mais dans les limites que nous avons indiquées, c'est-à-dire restreinte au projet de vol et exclusive de toute pensée d'assassinat.

Sans entrer autrement dans la discussion des versions présentées par Varvarade et Monnet, l'accusation retient; que, dans la nuit du 24 au 25 avril, deux vieillards ont été assaillis dans leur domicile par deux hommes qui avaient formé le projet de les voler; que ces deux vieillards s'étaient réveillés, contre la prévision des malfaiteurs, ceux-ci n'ont pas hésité à leur donner la mort; que ces deux malfaiteurs, qui se trouvaient sur le théâtre du crime où le double attentat s'accomplissait, étaient, l'un Varvarade, l'autre Monnet, et que, dès lors, la responsabilité solidaire du meurtre pèse sur ces deux hommes. Les investigations auxquelles a donné lieu cet attentat ont fait découvrir d'autres crimes commis par les mêmes accusés.

Dans la journée du 19 mars, Poitrasson et Varvarade, profitant du moment où les habitants de la commune de Joisieu assistaient à la messe paroissiale, escaladèrent les murs du jardin du presbytère, descendirent un des barreaux de fer garnissant une fenêtre du rez-de-chaussée, fracturèrent dans l'habitation divers meubles et enlevèrent un ostensor en argent, un manteau et une somme d'argent assez considérable, mais dont le chiffre n'a pas été précisé. Varvarade et Poitrasson font au sujet de ce vol des aveux complets. Dans la nuit du 25 au 26 mars, Varvarade, Poitrasson et Esparcieux s'introduisirent dans le domicile de la demoiselle Jingt, modiste à Moydiou. Ils escaladèrent le mur d'un jardin qui entoure sa maison, pratiquèrent à l'aide d'une meche anglaise un trou dans le volet d'une fenêtre au rez-de-chaussée, brisèrent un carreau de vitre, firent jouer l'espagnolette et entrèrent par la fenêtre; la demoiselle Jingt, qui couchait dans une pièce au-dessus de celle où le vol s'exécutait, entendit du bruit, se leva, et aperçut par les interstices du plancher des malfaiteurs qui s'emparaient des marchandises et en faisaient des ballots. La demoiselle Jingt ouvrit sa fenêtre et appela au secours; on accourut, mais déjà les voleurs avaient pris la fuite, laissant sur le théâtre du crime trois ballots qu'ils avaient préparés. Ils n'avaient pu enlever que quelques foulards et une petite quantité de rubans.

Varvarade et Poitrasson reconnaissent avoir commis ce vol de complicité avec Esparcieux; le dernier donne, il est vrai, un démenti à ses complices dont il attribue la dénonciation à un sentiment de vengeance. Esparcieux a, de plus, invoqué, à titre de justification, un alibi qui a tourné contre lui. Il a allégué que, le 26 mars, il se trouvait à Saint-Martin-en-Haut, son pays natal, et il résulte de renseignements certains qu'il en était parti le 24, et que par conséquent il avait pu se trouver à Lyon le 25 et à Moydiou le 26. Dans la nuit du 2 au 3 avril, Varvarade, Poitrasson et Esparcieux commirent une tentative de vol au préjudice du sieur Baud, banquier à la Tour-du-Pin. Ils essayèrent de percer le mur de la maison en face du comptoir de ce banquier, et ils avaient déjà, à l'aide d'un levier en fer, pratiqué un trou de 60 centimètres de hauteur sur 50 de profondeur, lorsqu'ils furent dérangés dans l'exécution de leur crime et obligés de s'enfuir. Varvarade et Poitrasson avouent qu'ils sont avec Esparcieux les auteurs de cette tentative. Esparcieux soutient qu'il n'y a point pris part; il reconnaît cependant qu'il est allé avec ses coaccusés jusqu'au village de la Bâtie, mais il ajoute que dans ce village il s'est pris de querelle et battu avec l'un de ses compagnons, et qu'il est revenu seul à Lyon. Sur ce dernier point, il reçoit un démenti formel d'un sieur Magne, cabaretier à la Bâtie, qui affirme que les trois accusés sont parus tous ensemble de son auberge. Dans la nuit du 4 au 5 avril, un autre vol fut encore exécuté par les trois mêmes accusés dans la ferme de la Part-Dieu, à la Guilloitière. Ils s'introduisirent dans une pièce du rez-de-chaussée, servant de comptoir, en descendant un barreau de fer, puis ils brisèrent

un secrétaire, dans lequel ils ne trouvèrent et ne purent prendre qu'une médaille en bronze, un porte-monnaie vide, et un grand portefeuille contenant des papiers de famille. Pour commettre ce vol avec plus de facilité, les accusés avaient empoisonné le chien de garde. Sur ce chef d'accusation, on retrouve les mêmes aveux complets de Varvarade et de Poitrasson, et les mêmes dénégations obstinées d'Esparcieux. Varvarade et Monnet reconnaissent encore avoir commis, le 9 avril, un vol dans la cure de Dardilly. Pour pénétrer dans le presbytère, ils forcèrent la portière extérieure, brisèrent la serrure de la porte de la chambre du desservant, fracturèrent divers meubles et volèrent une somme d'environ 300 fr., un couvert en argent et un petit portefeuille.

Enfin, Esparcieux est accusé, par ses deux complices, de les avoir volés eux-mêmes. Il aurait fracturé une malle appartenant à Poitrasson et enlevé tous les effets d'habillement qu'elle contenait, et dont quelques-uns étaient la propriété de Varvarade. Un témoin a vu la malle fracturée, et le fait même du vol est certain. Esparcieux soutient qu'il n'en est pas l'auteur; mais dans une confrontation avec ses coaccusés, ceux-ci ont reconnu à ses pieds une paire de souliers appartenant à Poitrasson. Poitrasson est, en outre, accusé d'avoir fabriqué et mis en circulation de faux billets à ordre. Cet individu, qui appartient à une famille aisée de Dardilly, a eu l'idée de tirer parti du nom de son père, dont la solvabilité est connue. Il a, en conséquence, fabriqué cinq billets censés souscrits à son ordre, par son frère Claude Poitrasson, cultivateur à Dardilly, et il est parvenu à les négocier et à se faire remettre en échange, soit des valeurs, soit des marchandises. Ces faits sont avoués par Poitrasson, et les cinq billets faux sont joints à la procédure.

En conséquence, etc., etc.

Après cette lecture, M. le premier avocat-général Falconnet prend la parole pour expliquer aux jurés un tableau placé sous leurs yeux, qui contient les neuf chefs d'accusation retenus contre les accusés. Il fait connaître leurs antécédents, leurs noms de guerre et leurs divers domiciles. Ainsi Varvarade, qui était en rupture de ban à Lyon, se faisait appeler Bejux, Bibit ou Collobet. Les moyens dont ils se servent pour consommer leurs vols sont aussi nombreux qu'audacieux. Ils commandent des instruments de vol chez des serruriers; ils ont des boulettes empoisonnées pour les chiens de garde, de l'arsenic et du laudanum pour les gens qu'ils veulent dépouiller. En un mot, dit M. l'avocat-général, bien que jeunes, ce sont déjà des vétérans du crime, possédant un arsenal complet et ne reculant jamais devant un obstacle, quel qu'il soit.

M. l'avocat-général expose ensuite l'accusation avec des détails que nous retrouverons dans les débats.

Les témoins sont appelés; la plupart se rapportent aux vols. Ils sont au nombre de soixante. Il est donc à présumer que les débats dureront plus de deux jours.

M. le président, au brigadier de gendarmerie : Faites retirer Monnet, Poitrasson et Esparcieux, et empêchez entre eux toutes communications, même par signes, surtout lorsqu'ils seront ramenés à l'audience. Cet ordre est exécuté.

D. A Varvarade : Vous n'avez rien à changer à vos déclarations sur vos nom, prénoms et qualités? — R. Non.

D. Vous êtes jeune? — R. Vingt-sept ans.

D. Vous avez déjà subi trois condamnations pour vol, dont la dernière à Bourg, le 21 septembre 1849, à trois ans de prison et dix ans de surveillance; de plus, vous avez subi trois condamnations pour rupture de ban? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas connu à la prison Saint-Joseph Poitrasson, Esparcieux et Monnet? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y avez formé des projets pour l'époque de votre libération, et c'est pour vous trouver tous les quatre à Lyon que vous avez rompu votre ban? Vous avez formé une association de malfaiteurs; vous étiez habituellement ensemble, surtout vous, Poitrasson et Monnet. Vous n'avez aucune espèce de profession; toutes vos allégations, à cet égard, ont été démenties. Vous étiez, avec Monnet, les deux chefs de la bande; vous viviez dans le désordre et la débauche; vous avez plusieurs noms à votre service : Varvarade, Bibit, Bejux, Collobet, etc.? — R. C'est faux.

D. Vous avez deux domiciles : un chez Lachanal, si on peut appeler cela un domicile? — R. Je m'y suis seulement réfugié.

D. Un témoin a dit qu'il était étonné de vos dépenses, que vous ne vous refusiez rien? Le premier vol a été commis le 9 avril 1854 chez M. le curé de Dardilly; vous avez dit que c'était Poitrasson qui vous avait donné les instructions? — R. Oui.

M. le président entre ensuite dans le détail de divers vols retenus par l'accusation : Varvarade renouvelle tous ses aveux et fournit quelques détails sur la manière dont ils ont été commis. M. le président explique à MM. les jurés que l'accusé n'a même pas le mérite de ses aveux, car divers témoins ont établi sa participation à ces différents crimes. Seulement Varvarade déclare maintenant que Poitrasson et Esparcieux n'ont pris aucune part aux vols qu'il a avoué avoir commis de complicité avec Monnet.

M. le président lui fait remarquer que dans l'instruction il avait avoué cette participation de Poitrasson et d'Esparcieux. Varvarade : C'est le juge d'instruction qui m'a forcé à le dire; on m'a tenu six semaines au secret.

M. le président, insistant sur la coopération d'Esparcieux, Varvarade sourit.

M. le président : Vous souriez? L'accusé, avec cynisme : C'est mon habitude.

D. L'arrive maintenant à l'affaire la plus sérieuse. Vous ne connaissez pas les mariés Desgravelle, mais Monnet les connaissait. Voyons comment l'affaire a été indiquée. Monnet n'a-t-il pas été chez plusieurs individus prendre des informations sur les mariés Philippe (nom que portaient les mariés Desgravelle dans le quartier), notamment chez les mariés Bourreson? Là, Monnet a demandé s'ils n'étaient pas avarés et n'avaient pas beaucoup d'argent. N'avez-vous pas reçu le jour du crime une lettre de Poitrasson? — R. C'est quinze jours auparavant.

D. Le jour même, vous avez diné tous trois ensemble? — R. C'est l'avant-veille.

D. Ce jour-là, vous vous êtes entretenus du vol.

L'accusé ne répond rien.

D. Le 24, vous étiez tous d'accord d'endormir les mariés Desgravelle pour les voler; on devait d'abord vous procurer du laudanum? — R. Oui.

E. Comment Poitrasson s'est-il procuré le laudanum? — R. Je ne sais pas.

D. Je vais vous le dire, moi. Poitrasson s'est rendu chez un pharmacien et a demandé tout ce qu'il fallait pour faire un cataplasme, de la graine de lin, du laudanum. On a emporté seulement le laudanum, les autres objets ont été laissés chez Gaillon? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas remis, à vous, la fiole contenant le laudanum? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas été arrêté entre vous que vous iriez chez Desgravelle, que vous feriez apporter du vin, et que vous jeteriez du poison dans les verres des deux vieillards? Monnet et Varvarade devaient se tenir à l'affût près de la maison et vous aider, le moment venu, à consommer le vol? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes présenté chez Desgravelle; vous avez dit que vous étiez épicier, et vous avez engagé avec lui un marché de cotrets. On est allé chercher d'abord deux bouteilles de vin; la femme Desgravelle y a joint un morceau de fromage, en disant que c'était pour des amis. Elle se trompait étrangement?

Varvarade fait signe que oui.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que Varvarade, ayant reconnu toutes ces circonstances, il se contente de les exposer sans l'interroger.

D. Lorsque les deux bouteilles furent bues, n'ayant plus l'occasion de verser votre laudanum, ne fîtes-vous pas venir deux autres bouteilles? Puis vous êtes sorti avec Desgravelle sous prétexte de satisfaire un besoin; vous êtes rentré le premier; vous avez versé le laudanum dans le verre du mari, vous l'avez rempli de vin, et, sur l'observation de Desgravelle que son verre était trop plein, vous avez rempli le verre de la femme avec l'exédant de celui du mari. Lorsque vous avez quitté les mariés Desgravelle, où êtes-vous allé? — R.

J'étais ivre, je suis allé me coucher; mais Monnet est venu me réveiller chez Lachanal; il a vu que j'étais ivre et m'a dit que je gâterais l'affaire.

D. N'est-ce pas vous, au contraire, qui seriez allé chercher Monnet dans son domicile, chez Besson? — R. Je ne me souviens pas.

D. Cette circonstance est essentielle, et voilà pourquoi vous ne voulez pas vous en souvenir; mais, prenez garde, des témoins qui vous reconnaissent bien, des filles publiques, des filles de la porte des mariés Besson, ou vous n'avez pas trouvé Monnet. Cette circonstance dérange bien votre alibi; les témoins ont-ils inventé ce qu'ils disent? — R. Ils en sont bien capables; d'ailleurs, les Lachanal...

M. le président, interrompant : Quant à ces gens-là, je puis vous faire connaître mon opinion sur leur compte, c'est celle de plusieurs témoins qui ont dit en parlant d'eux : « C'est de la canaille, ils sont de complicité avec les voleurs. » La justice est quelquefois obligée de faire assigner des Lachanal.

D. N'êtes-vous pas présent aux aveux faits par Monnet dans l'instruction? Ne s'est-il pas écrit un jour, en vous désignant : « C'est toi qui as fait l'affaire, et non Poitrasson! » Il a exposé les faits dans toute leur vérité. Vous avez frappé des faussés.

D. Vous n'êtes donc pas sur le lieu du crime? — R. Non, monsieur.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront. Voyons maintenant ce qui s'est passé le lendemain. — R. J'allai, en j'y ai rencontré Monnet qui m'a dit que l'affaire avait manqué; parce que je n'avais pas assez mis de poison. Il était avec Poitrasson.

M. le président : Monnet n'a-t-il pas ajouté (c'est votre version que je répète) : « Maintenant l'affaire sent mauvais, je vais me donner de l'air. » En effet, il a changé de vêtements, il a coupé sa barbe et il a cherché à se donner de l'air; l'expression est de vous. Mais il a été arrêté à Gerdon, dans le département de l'Ain. — R. Oui, monsieur; c'est ainsi que j'ai connu les événements de chez Desgravelle.

M. le président : Nous allons maintenant entendre Monnet. Cet accusé est introduit et tenu à distance de Varvarade.

M. le président interroge Monnet sur l'un des vols qui lui est reprochés. Arrivant à l'assassinat, il poursuit : Vous êtes allé chez Bourrichon et vous lui avez fait des questions sur la fortune des époux Desgravelle?

Monnet : Il faudrait qu'un homme fût dépourvu de sentiments pour s'informer de la fortune de ceux que l'on veut voler; je n'ai pas parlé de l'argent de Desgravelle.

M. le président : Ne parlons pas de vos sentiments, s'il vous plaît, et quant à vos tardives dénégations, vous entendrez les témoins; dans tous les cas, n'avez-vous pas complétement avoué Varvarade et Poitrasson le vol que vous leur indiquez chez Desgravelle? — R. Oui, monsieur.

D. Mais déjà vous aviez chargé Esparcieux de l'affaire et vous lui aviez donné 15 fr. pour cela? — R. Oui, monsieur, il me les a gardés.

Monnet avoue toutes les circonstances préliminaires du crime, l'achat du laudanum, l'entrevue de Varvarade et des mariés Philippe.

D. N'êtes-vous pas allé, dans la nuit du crime, chez les mariés Lachanal? — R. J'y ai trouvé Varvarade à qui j'ai demandé où en était l'affaire; il me l'a expliqué et m'a dit de venir avec lui; j'y ai suivi.

D. Oh! vous l'avez suivi? n'est-ce pas vous au contraire qui l'avez réveillé exprès pour l'amener avec vous? — R. Non, j'étais déjà dégoûté de l'affaire.

D. Il me semble que, dans vos aveux de l'information, j'ai vu ce propos tenu par vous : Varvarade vous a demandé si vous vouliez aller chez Desgravelle, et vous avez répondu : « Cela m'est égal; » ce qui ne prouverait pas que vous fussiez bien dégoûté. Varvarade n'était-il pas déjà allé vous chercher chez Besson? — R. Oui, nous avions rendez-vous, Varvarade, Poitrasson et moi; j'y ai manqué, et c'est après cela que j'ai réveillé Varvarade.

M. le président rappelle sommairement les détails déjà connus, l'introduction des malfaiteurs dans le domicile; il arrive au moment du meurtre.

D. (A Monnet) Varvarade n'a-t-il pas fouillé les vêtements de la femme Philippe pour tâcher de trouver la clé de l'armoire où étaient placées les économies des deux époux? Où étaient ces vêtements? — R. Je ne sais pas.

D. La femme Desgravelle ne s'est-elle pas à ce moment éveillée? — R. Oui, monsieur, elle a plaint comme une personne ivre.

D. Varvarade n'a-t-il pas menacé la femme Desgravelle de la tuer si elle ne se taisait? — R. Oui, monsieur.

D. Elle a continué de crier, et Varvarade vous a demandé la hache que vous aviez aperçue en entrant? — R. Je n'avais pas vu la hache; Varvarade l'a prise et a frappé les Desgravelle.

D. Comment les coups ont-ils été portés? — R. Je n'en sais rien. Lorsque j'ai entendu les premiers cris, je me suis sauvé précipitamment. Varvarade m'avait dit : « Donne-moi la hache. » Voyant que je ne répondais pas, il l'a prise lui-même.

D. Lors de vos précédentes déclarations, vous avez dit que vous étiez dans la première pièce qui donne sur la rue, d'où vous avez entendu les coups portés par Varvarade. Vous n'êtes donc pas sorti dans la rue, ainsi que vous le prétendez aujourd'hui? — R. Mettez le comme vous voudrez.

M. le premier avocat-général lit les déclarations de Monnet devant le juge d'instruction.

M. le président : Ainsi, il résulte de ce qu'on vient de lire que vous avez entendu de la première pièce les coups redoublés portés à un malheureux vieillard. Pourquoi n'avez-vous pas arrêté Varvarade? — R. Je n'y voyais rien et je ne pouvais rien empêcher.

M. le président : Messieurs les jurés auront à voir si dans ce fait d'une complète inaction on ne peut pas trouver une complicité évidente de votre part. Mais allons plus loin : les hommes de l'art ont constaté que la malheureuse victime de Varvarade a été maintenue de vive force dans son lit; elle portait au bras des ecchymoses et des rougeurs qui prouvaient la lutte et une contrainte subie. Or c'est vous qui l'avez maintenue pendant que Varvarade frappait. — R. J'étais dans la pièce à côté et dans la rue; mais je n'ai pas mis le pied dans l'endroit où couchaient les Desgravelle.

M. le président, à Varvarade : Qu'y a-t-il de vrai dans ces allégations de Monnet? — R. Il en a menti.

M. le président, à Monnet : Vous persistez? — R. Oui, monsieur.

L'audience est suspendue vingt minutes. A la reprise de l'audience, on procède à l'interrogatoire de Poitrasson.

Il avoue tous les faits relatifs à l'achat du laudanum; il s'explique ensuite sur les différents vols auxquels il aurait participé.

M. le président lui rend compte de ce qui s'est passé en son absence.

Esparcieux est ramené. M. le président explique qu'Esparcieux est complètement étranger à la perpétration du crime commis chez Desgravelle. Cependant Monnet prétend qu'il lui avait indiqué l'affaire, quelques jours auparavant et qu'elle devait être faite avec par Varvarade, Esparcieux et lui.

Esparcieux nie cette communication. Il est interrogé sur les vols Jingt, Canit et Baup, qu'il nie; il nie également les vols commis au préjudice de ses coaccusés. Varvarade lui donne un démenti sur ce point.

M. le commissaire de police entre dans quelques détails sur les forgeries de Varvarade.

Celui-ci, qui a écouté avec impatience, se lève et s'écrie : « Vous en avez menti! »

M. le président : Asseyez-vous, ou je vous fais sortir de la salle et je vous juge en votre absence! Varvarade : Cependant ceci m'intéresse de près.

M. l'avocat-général : Je ne suis pas fâché de cet incident; il est bon que MM. les jurés connaissent le caractère de cet homme, qui vient ainsi de faire explosion. On entend ensuite les témoignages relatifs aux différents vols.

reprochés aux accusés. Il est cinq heures, l'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Puissan.

Audience du 18 novembre.

REMÈDE SECRET. — L'EAU BROCCHERI. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

L'eau Broccheri, connue depuis plus de vingt ans pour guérir différents maux, notamment pour arrêter les hémorragies, a été l'objet de poursuites qui amènent son inventeur devant le Tribunal correctionnel.

M. Broccheri a son magasin rue Louis-le-Grand, 21, et son domicile rue Basse-du-Rempart; l'eau n'est fabriquée à aucun de ces domiciles, suivant la déclaration des portiers; elle est apportée au magasin, d'où? C'est ce qu'on ignore.

Avec M. Broccheri qui est traduit pour annonce et vente d'un remède secret, sont traduits: MM. Saluce, pharmacien, 12, rue des Lombards; Gérard, pharmacien, 28, rue de la Harpe; et Moulins, pharmacien, 23, rue Louis-le-Grand; tous trois sont également prévenus d'avoir vendu ce remède; le dernier, en outre, d'avoir trompé un acheteur sur la nature de la marchandise vendue.

Une partie civile se présente et demande au sieur Moulins la restitution de 350 fr., montant de flacons à elle vendus pour de l'eau Broccheri véritable, alors que ce n'en était qu'une contrefaçon.

M. Broccheri a fait apporter à l'audience divers volumes magnifiquement reliés, contenant l'énumération des bienfaits de son eau, et de plus une manne remplie de pains par lui fabriqués avec du sang de différents animaux.

M. le président Puissan lui fait observer qu'il ne s'agit pas d'apprécier l'excellence de l'eau Broccheri ni celle des pains, mais bien, l'eau Broccheri étant un remède secret, si on en a ou non annoncé et vendu.

Messieurs, dit M. Dupré-Lassalle, avocat-impérial, vous connaissez maintenant l'eau Broccheri; c'est encore une illusion pharmaceutique qui s'évanouit devant l'analyse du savant chimiste de l'école d'Alfort; il est bien reconnu qu'elle ne peut pas produire les résultats que son auteur prétend qu'elle doit donner. Je n'ai pas à m'occuper, du reste, de ses vertus ou de son efficacité, pas plus que de la panification de M. Broccheri, invention effrayante, quand on songe qu'elle consiste à faire du pain avec du sang d'animal.

M. Broccheri n'a pas voulu faire connaître sa formule à l'expert; le Tribunal la lui demanderait qu'il refuserait encore de la donner; elle n'est pas au Codex, cela nous suffit pour en conclure que c'est un remède secret. Il prétend, il est vrai, qu'il ne vend pas comme médicament; nous ne comprenons pas qu'il fasse valoir un pareil moyen de défense en présence de ses annonces et de ses prospectus.

M. le substitut donne lecture de passages de prospectus. Déjà traduit plusieurs fois en justice, condamné une première fois à 23 fr. d'amende, une deuxième fois à 500 fr., M. Broccheri est de nouveau devant vous.

M. Broccheri est Napolitain; il n'a pas de grosse caisse, ne vend pas d'ordinaire sur la place publique, mais nous avons des documents trouvés dans ses papiers, qui montrent à l'aide de quels moyens il cherche à propager son remède; certes, il ne manque pas de charlatans de la rue qui annoncent leur antidote avec moins de charlatanisme.

Nous avons à appeler aussi votre attention sur le sieur Moulins; un homme que vous avez entendu s'être porté partie civile. Cet homme était désolé; sa femme avait une maladie contre laquelle tous les traitements avaient été impuissants; ou lui indique l'eau Broccheri; il sait que M. Broccheri demeure rue Louis-le-Grand, mais il ne sait pas le numéro; il entre chez le sieur Moulins, lui demande s'il tient de véritable eau Broccheri. Le sieur Moulins répond affirmativement; il

montre le cachet de Broccheri, il montre un prospectus semblable à celui de Broccheri, prospectus contenant notamment une phrase dans laquelle celui-ci avertit le public de se tenir en garde contre les contrefaçeurs de son eau, et jette à ceux-ci l'anathème. L'acheteur confiant fait l'acquisition d'un flacon d'eau Broccheri, au prix de 4 fr. 50 c.; le flacon ne produit aucun effet; il en prend un second, il prend pour 350 fr. de cette eau, et la malade qu'elle doit guérir n'éprouve aucun soulagement.

Un jour le malheureux mari dit à Moulins: « Je ne suis pas riche, je dépenserais jusqu'à mon dernier sou pour guérir ma femme; mais enfin faut-il encore que je puisse continuer à acheter le remède: 4 fr. 50 c., c'est bien cher, faites-moi une diminution. — C'est que cette eau me coûte bien cher, répond Moulins; Broccheri me la vend à un prix tel que j'ai fort peu de bénéfice; cependant je comprends votre position, et je vous ferai une diminution. »

Savez-vous, dit M. le substitut, à quel prix le sieur Moulins réduit, par pure humanité, son eau Broccheri? A 3 fr. 50 c. le flacon. Or, ce n'était pas de l'eau Broccheri véritable, mais de l'eau contrefaite, pouvant lui revenir à cinq ou six sous.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, depuis que j'ai l'honneur d'occuper le siège du ministère public, je ne crois pas avoir jamais rencontré une tromperie qui se soit produite dans des circonstances plus coupables; aussi nous vous demandons contre le sieur Moulins une condamnation sévère à une amende et à un emprisonnement.

Nous devons ajouter que l'acheteur de cette eau, ayant plus tard soigné sa femme avec de l'eau Broccheri véritable, n'a pas obtenu de meilleurs résultats.

Le Tribunal, après avoir entendu l'avocat de la partie civile et ceux des prévenus, a remis à huitaine pour le prononcé de son jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

Parmi les quatorze licenciés en droit qui prétaient aujourd'hui le serment d'avocat devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, figuraient le fils de M. Ferrey, l'un des présidents de la Cour, qui accompagnait à l'audience le jeune récipiendaire.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur François, marchand de vin, rue de Bondy, à 35 fr. d'amende pour déficit de 25 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — la femme Gaillard, marchande de beurre, 5, rue Berthe, à Montmartre, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 16 grammes de beurre sur 500 grammes vendus; — le sieur Filieul, marchand de vins, à Charonne, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre; — le sieur Flamery, marchand de vins, 49, rue de Sévres, à 30 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre; — le sieur Févre, marchand de vins, à Belleville, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 14 centilitres de vin sur 2 litres; — le sieur Fortin, épicer, 36, rue du Mail, à 50 fr. d'amende, pour avoir vendu comme litres, des bouteilles de vin ne contenant pas cette mesure; — le sieur Briat, marchand de vins, barrière du Combat, 4, à Belleville, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre; — le sieur Franchet, regrattier, 149, rue Charonne, à 46 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance.

Un maître blanchisseur, le sieur Louis Compositon, était hier occupé à puiser de l'eau dans le puits très profond de la maison qu'il habite à Vanves. Tout à coup la corde, à l'extrémité de laquelle était suspendu le seau, venant à se rompre, le blanchisseur en ressentit une commotion qui lui fit perdre l'équilibre et le fit tomber dans le puits. On s'aperçut presque aussitôt de sa chute, et malgré toute l'activité qu'on apporta dans l'organisation des secours, on ne put arriver jusqu'à lui assez à temps pour le sauver.

Un autre accident a eu lieu rue Vieille-du-Templé. Un ouvrier maçon est tombé accidentellement dans une fosse d'aisances qu'on venait d'ouvrir. Les pompiers du poste du Mont-de-Piété, qu'on s'était hâté d'avertir, ont organisé le secours de sauvetage; le caporal Martin est descendu dans la fosse pour en retirer l'ouvrier, qui malheureusement n'existait plus. Il avait été, ainsi que l'a constaté un médecin, asphyxié par des émanations pestilentielles.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un incendie considérable vient de répandre la consternation dans le canton de Nangis.

Hier, vers sept heures du soir, le feu s'est manifesté dans l'importante ferme dite de La Croix-Blanche, située sur le territoire du village de Maison-Rouge, et appartenant au sieur Bouverain. Ayant pris naissance dans la bergerie, le feu, alimenté par du bois et de la paille, a fait, en peu de temps, de rapides progrès; il n'a pas tardé à envahir des granges pleines de fourrages, et déjà trois bâtiments étaient en flammes lorsqu'on put commencer à organiser du secours.

Les habitants des localités voisines, la gen'armerie, sous les ordres du maréchal-des-logis Mathieu; les pompiers des communes de Sognoles, Savin, La Chapelle-Saint-Sulpice, Saint-Loup, Lizines, Chenôiré, rivalisèrent d'activité, et ce ne fut que vers trois heures du matin qu'on parvint à arrêter l'incendie.

Les dégâts sont importants: treize travées de bâtiments, des boiseries, du bois de chauffage, des instruments aratoires, six mille gerbes de blé et d'avoine, des fourrages, ont été la proie des flammes. Cent agneaux ont péri.

Jusqu'à présent la cause de ce sinistre, auquel on croit cependant la malveillance étrangère, est restée inconnue.

M. Ernest Legouvé vient d'adresser au rédacteur en chef du Journal des Débats la lettre suivante:

Monsieur, Une décision administrative, venant se joindre aux refus de M^{lle} Rachel, s'oppose à la représentation de mon ouvrage. En face de ces résistances, je n'ai qu'un parti à prendre: publier immédiatement ma pièce, pour que le public juge si elle mérite l'interdiction dont elle est l'objet.

Quant au jugement qui déclare M^{lle} Rachel passible envers moi de dommages-intérêts, j'en poursuivrai l'exécution; mais j'en abandonne le bénéfice, c'est-à-dire toute indemnité que j'ai obtenue ou que j'obtiendrai, à la Société des auteurs dramatiques et des gens de lettres. Je tiens à prouver que j'ai été guidé dans cette affaire, non par un intérêt d'argent, mais par le seul sentiment de ma dignité personnelle et des droits de tous mes confrères.

E. LEGOUVÉ.

Nous appelons l'attention sur le quatrième tirage, pour 1854, des lots du Crédit foncier, dont on trouvera le détail ci-dessous.

Bourse de Paris du 18 Novembre 1854.

3 0/0 { Au comptant, D^o 70 70. — Baisse 1/2 c.
Fin courant — 70 35. — Baisse 1 05 c.
4 1/2 { Au comptant, D^o 94 —. — Baisse 1 30 c.
Fin courant, — 94 75. — Baisse 1/2 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 70 70 | FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)... — — | Oblig. de la Ville... — —

Table with 2 columns: Description of securities and their values. Includes items like 'Cert. de 1000 fr. et au-dessous', 'Emp. 23 millions', 'Emp. 50 millions', etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and their corresponding values. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Paris à Orléans', etc.

Les Éléments de droit pénal, par M. Ortolan, présent, ainsi que l'Organisation judiciaire et la Procédure civile de M. Bonnier, ce caractère si essentiel dans la science du droit, une extrême précision. L'exposition ferme et nette des principes fondamentaux, trop souvent omise dans les ouvrages les plus étendus, ou du moins noyée au milieu des détails parasites, conduit le lecteur, par une série de déductions, à la solution des questions les plus délicates. Ce livre est évidemment appelé à donner la plus heureuse direction au mouvement actuel des esprits vers l'étude du droit criminel.

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, Mon étoile.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, Jeannette.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Matilde di Shabran.
ODÉON. — La Conscience, les Bourgeoises de qualité.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bilet de Marguerite, Schahabham.
VAUDEVILLE. — Eva, les Marquises, la Corde sensible.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui ronfle, Système, Panorama d'Orient.
GYMNASÉ. — Flamino, le Premier chapitre.
PALAIS-ROYAL. — Histoire d'un sou, le Sabot, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavrenie.
AMBIGU. — Echee et mat.
GAITÉ. — Les Oiseaux de proie.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma.
COMTE. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau.
DÉLASSEMENTS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle.
BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu.
LUXEMBOURG. — Marie Sobrin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS

BELLE MAISON A LYON

Étude de M. MONON, avoué à Lyon, place de la Baleine, 6. Vente par la voie de la licitation judiciaire à laquelle les étrangers seront admis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

D'une grande et belle MAISON avec cour et dépendances, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 34, et rue de la Monnaie, 3.

Cette maison formant deux corps de bâtiments séparés composés de caves voûtées, rez-de-chaussée, six étages avec greniers, placée sur un des plus beaux quais de Lyon, offre aux capitalistes un placement sûr et très avantageux.

Mise à Prix: 300,000 fr. Dépendant de la succession de M. François-Nicolas Duchamp.

Adjudication au samedi 25 novembre 1854, à midi précis.

Pour les renseignements, s'adresser à M. MONON, avoué poursuivant, et à M^{es} Emard, Peiron et Moutin, avoués colicitants, et au greffe du Tribunal civil de Lyon pour prendre connaissance du cahier des charges.

Signé: Monon, avoué. (3525)

DEUX MAISONS A PARIS

Étude de M. DUCHÉ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 décembre 1854, deux heures de relevée.

1^e D'une MAISON sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 28, et rue Sainte-Foy, 1.

Produit brut: 7,435 fr. Produit net: 6,501 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

2^e D'une autre MAISON sise à Paris, rue St-Martin, 299.

Produit brut: 4,836 fr. Produit net: 4,036 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M^{es} DUCHÉ, Duval, avoués, boulevard St-Martin, 48; Durvaux, avoué, rue Saint-Merry, 19; Poistel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; et à M. Angot, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (3648)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS RUE DES BEAUX-ARTS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLÉ, le 19 décembre 1854.

1^e D'une MAISON sise à Paris, rue des Beaux-Arts, 9.

Produit brut: 13,490 fr. Charges: 1,850 fr. Produit net: 11,640 fr. Mise à prix: 490,000 fr.

2^e D'une MAISON sise à Paris, rue des Beaux-Arts, 13.

Produit brut: 6,000 fr. Charges: 660 fr. Produit net: 5,340 fr. Mise à prix: 95,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à Paris: 1^o A M. AUMONT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19; 2^o A M. Catelle, rue Chérubini, 4; 3^o Et sur les lieux pour visiter. (3635)

VENTE par suite de liquidation judiciaire, de marchandises pour la sellerie et la carrosserie, harnais garnis en plaqué, selles anglaises et françaises, brides, bridons, fouets, cravaches, couvertures, caparçons, quantité de mors de tous modèles, nombreux articles de sellerie et de carrosserie; étoffes en pièces et coupons, reps, draps et couverts, peaux, vernis, vaches, et croûtes, matériel, agencements de magasins et meubles. Rue du Val-Sainte-Catherine, 23, les lundi, 27 novembre 1854, et jours suivants, à midi, par le ministère de M. FÉLIX SCHAYÉ, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3644)

VENTE par suite de liquidation judiciaire, de 87 peaux de vaches grasses, à la halle aux cuirs de Paris, rue Mauconseil, 34, le samedi 25 novembre 1854, à midi, par le ministère de M. FÉLIX SCHAYÉ, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3645)

Produit brut: 6,000 fr. Charges: 660 fr. Produit net: 5,340 fr. Mise à prix: 95,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Paris:

1^o A M. AUMONT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19;

2^o A M. Catelle, rue Chérubini, 4;

3^o Et sur les lieux pour visiter. (3635)

VENTE par suite de liquidation judiciaire, de marchandises pour la sellerie et la carrosserie, harnais garnis en plaqué, selles anglaises et françaises, brides, bridons, fouets, cravaches, couvertures, caparçons, quantité de mors de tous modèles, nombreux articles de sellerie et de carrosserie; étoffes en pièces et coupons, reps, draps et couverts, peaux, vernis, vaches, et croûtes, matériel, agencements de magasins et meubles. Rue du Val-Sainte-Catherine, 23, les lundi, 27 novembre 1854, et jours suivants, à midi, par le ministère de M. FÉLIX SCHAYÉ, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3644)

VENTE par suite de liquidation judiciaire, de 87 peaux de vaches grasses, à la halle aux cuirs de Paris, rue Mauconseil, 34, le samedi 25 novembre 1854, à midi, par le ministère de M. FÉLIX SCHAYÉ, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3645)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. APPEL DE FONDS DE 30 FRANCS. Paiement du 3^e coupon des actions.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, conformément à l'article 14 des statuts, et suivant l'avis donné à l'assemblée générale du mois d'avril dernier, qu'un appel de fonds de 30 francs est fait pour l'époque du 1^{er} janvier prochain.

Le 3^e coupon des actions échéant au 1^{er} janvier et représentant les intérêts dus pour 350 fr. versés (soit 8 fr. 75), viendra en déduction de la somme à payer sur cet appel de fonds, qui se trouve réduit à 41 fr. 25 c.

L'intérêt à raison de 5 0/0 par an sera dû à partir du 1^{er} janvier, conformément à l'article 15 des statuts, pour tous les versements qui n'auraient pas été faits dans les dix premiers jours du mois.

MM. les actionnaires auront la faculté de faire leur versement à partir du 18 décembre prochain. L'administration se charge du détachement du coupon et de l'établissement des bordereaux de paiement. (47, rue de Provence, de dix heures à deux heures.)

Le secrétaire-général, G. REAL. (12872)

CHEMIN DE FER DU NORD.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 20 décembre 1854, à trois heures de relevée, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer sur une convention intervenue entre la compagnie du chemin de fer de Namur à Liège et la compagnie du chemin de fer du Nord. La présente convocation est

faite conformément aux articles 34, 36 et 41 des statuts.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut, d'ici au 5 décembre au plus tard, avoir déposé 40 actions ou moins, à la caisse de la société, place Roubaix, à Paris, ou chez MM. N.-M. Rothschild et fils, à Londres. Ceux de MM. les actionnaires qui ont 40 actions au moins déposées à la caisse, pourront se présenter pour retirer leur carte d'admission. Les cartes qui avaient été délivrées pour l'assemblée convoquée le 25 octobre, seront valables pour celle du 20 décembre.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 40 actions, sans néanmoins pouvoir réunir plus de dix voix.

Chemins de fer VICTOR-EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 0/0 l'an, garanti par le gouvernement sarde, sera payé, à partir du 29 novembre courant, sur la présentation des titres:

Aux bureaux de la compagnie, à Paris, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, de 4 heures à 3 heures; à Chambéry, à la Banque de Savoie; Et à Londres, 38, Throgmorton-Street, chez MM. sir John Easthope et C^o.

Par ordre du conseil. Le secrétaire, L. LE PROVOST. (12875)

CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS

tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. Édition nouvelle. 1 vol. in-8^e, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in-18 ou in-32 (pocket), 3 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 4 fr. de plus on recevra franco. (12724)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'atelier d'ébénisterie et magasin de meubles de MESSIRE, ci-devant r. Tirechappe, 16, sont transférés r. Neuve-St-Merry, 24, au 1^{er}, PRÈS LA HALLE. SPÉCIALITÉ DE LA RÉPARATION DES MEUBLES. (12825)

A CÉDER établissement facile à gérer, existant depuis cent ans; produit brut, 18 à 20,000 fr., et net, 9 à 10,000 fr. Prix, 45,000 fr. Le vendeur garderait volontiers un intérêt.

M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (12876)

AVENIR DU COMMERCE

R. du Hazard, Richelieu, 6, MM. HOCHELLE et DUPONT, directeurs-généraux. Consultations gratuites tous les jours, de 2 à 5 h., sur procès, trait. de commerce, recouvrements, etc. Avis gratuits par correspondance. (Affranchir.) (12878)

A VENDRE plusieurs fonds de lingerie, modes et merceries; pour renseignements, s'adresser étude de M^e Pergeaux, place de la Bourse, 31. (12879)

MAISON MEUBLÉE, loyer, 1,200 fr., bail 9 ans; aff., 10,000 fr.; bénéf., 3,000 fr. Prix, 15,000 fr. 15 ans.

DES VENTES, COMPTOIR CENTRAL RUEGRETRY, 2. (12880)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 22 décembre prochain aura lieu le quatrième tirage, pour 1854, des lots afférents aux Obligations foncières.

Les lots, pour ce tirage, sont répartis ainsi qu'il suit:

Table with 2 columns: Lot number and amount. Includes 'Le 1^{er} numéro sortant gagnera... 100,000 fr.', '2^e... 50,000', '3^e... 50,000', etc., up to '20^e... 5,000'. Total: 390,000 fr.

Les titres sur lesquels les versements exigibles n'auront pas été effectués n'auront pas droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir.

Le public est toujours admis à souscrire en ce moment des coupures de 100 fr., dixièmes d'obligation, donnant droit au dixième de chaque lot et rapportant 4 pour 100 d'intérêt. La souscription est ouverte: à Paris, au siège de la société, et dans les départements, chez MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances, chez les Directeurs du Crédit foncier, chez MM. les notaires. Ne seront admis au tirage du 22 décembre que les souscripteurs qui auront fait leur versement, avant le 7 du même mois, à la caisse de la société, à Paris; aux caisses de MM. les Receveurs généraux et particuliers dans les départements.

Indépendamment des obligations de 100 fr. qui concourent au tirage des lots, la société du Crédit foncier continue à émettre des obligations de 500 fr., nominatives ou au porteur, rapportant 25 fr. (5 pour 100 d'intérêt), payables par semestre, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, à Paris au siège de la Société, et dans les départements chez MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances.

Aux termes du décret constitutif des Sociétés de Crédit foncier, en date du 28 février 1852, il n'est admis aucune opposition au paiement ni du capital ni des arrérages de leurs obligations. Les fonds des incapables, des communes, peuvent être employés à les acquérir, et dans tous les cas où les établissements publics et d'utilité publique sont autorisés à convertir en rentes sur l'Etat leurs capitaux disponibles, ils peuvent les employer en obligations foncières.

Le gouverneur du Crédit foncier de France, Comte CH. DE GERMINY. (12874)

Paris, le 17 novembre 1854.

PLON frères éditeurs du Répertoire général du Journal du Palais, des Codes expliqués, par M. ROGRON, du Recueil général des anciennes Loix, par ISAMBERT, du Traité de la Hiérarchie administrative, par M. A. TROLEY.

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL

PÉNALITÉ — JURIDICTIONS — PROCÉDURE SUIVANT LA SCIENCE RATIONNELLE, LA LÉGISLATION POSITIVE ET LA JURISPRUDENCE, avec les données de nos statistiques criminelles.

Par M. ORTOLAN, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. — Un gros vol. in-8°. — Prix : 9 fr. Prix des trois volumes demandés ensemble : 22 fr. — Ces ouvrages seront envoyés franco à toute personne qui adressera un mandat de poste de 23 fr.

ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE

PRÉCÉDÉS D'UNE INTRODUCTION SUR LA LÉGISLATION NOUVELLE, Par M. BONNIEU, Professeur de procédure civile à la Faculté de Droit de Paris. — Un vol. in-8°. 5 fr.

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE CIVILE, LE MENA (12867) Un fort volume in-8°. — Prix : 9 fr. Un fort volume in-8°. — Prix : 9 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Consil d'Etat. PLACE DAUPHINE, 27. PARIS, près le Palais de Justice.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 28 Adresser les demandes franco.

L'UNION DES GAZ

ON SOUSCRIT A LYON, CHEZ M. A. JOHANON, BANQUIER Adresser les demandes franco.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PRODUCTION DE COKE MÉTALLURGIQUE

POUR LA TRACTION DES CHEMINS DE FER ET D'EXTRACTION DU GAZ HYDROGÈNE POUR L'ÉCLAIRAGE DES VILLES (PROCÉDÉS BREVETÉS S. G. D. G.)

Société en commandite et par actions, suivant acte déposé, le 16 octobre 1854, en l'étude de M^e Descours, notaire à Paris,

SOUS LA RAISON SOCIALE : OMER SALMON ET COMPAGNIE, Capital social : 5,000,000 DE FRANCS, divisé en 20,000 actions de 250 fr. au porteur, produisant un intérêt annuel de 5 0/0, payable tous les six mois au siège de la Société.

Les versements auront lieu comme suit : 125 fr. en délivrant les actions, 75 fr. six mois après la constitution de la Société, et les 50 fr. restant quatre mois après le deuxième versement. Les porteurs d'actions seront seuls débiteurs des versements à effectuer dans les délais ci-dessus désignés. L'actionnaire primitif, par le seul fait de la cession de son titre, étant affilié envers la Société des deuxième ou troisième versement, aucun recours ne pourra avoir lieu contre lui.

La Société sera définitivement constituée lorsque 500,000 fr. d'actions seront souscrites. — Les capitaux seront versés à la BANQUE DE FRANCE. Un conseil de surveillance sera choisi parmi les plus forts actionnaires, conformément aux statuts.

LA COMPAGNIE POSSÈDE DÈS À PRÉSENT DES USINES A COKE ET A GAZ; ELLE A 145 FOURS EN ACTIVITÉ ET DES TRAITÉS AVEC LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET DIVERSES USINES MÉTALLURGIQUES POUR LA FOURNITURE ANNUELLE DE 42 MILLIONS DE KILOG. DE COKE.

Les dividendes présumés, d'après les opérations existantes, sont de 40 0/0 en sus de l'intérêt à 5 0/0.

Tout en offrant des revenus élevés à ses actionnaires, la Compagnie leur offre en outre une entière sécurité. Ils pourront se convaincre eux-mêmes que les placements de leurs capitaux sont engagés dans des opérations d'autant plus sérieuses qu'elles ont pour base la production du coke pour les chemins de fer et le gaz d'éclairage pour les villes à prix réduits, ce qui leur permettra de réaliser de grands bénéfices.

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES De qualité supérieure, à 75 francs, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infailible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir cheu, dévitalise les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêchent le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN-DIN, passage Choiseul, 19. (12850)

HYDROCLYSE pour lavements et injections. LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE guérit les nevralgies, migraines et épilepsies. Inventeur breveté de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12828)

PATE ET SIROP DE LIMACONS. Avis. Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal. (12826)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. WENTESPÀR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 21 novembre. Consistant en tables, lampes, comptoirs, casiers, etc. (3643)

SOCIÉTÉS. Etude de M^e DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, en date à Creteil du quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, intervenu: Entre M. Jacques-Amable DORVILLE, propriétaire, demeurant à Creteil (Seine). Et M. Thomas-Alfred GAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 205. Appert: La société de fait existant entre les susnommés, ayant pour but l'exploitation de partie du moulin neuf de Creteil, pour la fabrication des plâtres, albaîtres et barytes, sous la raison sociale DORVILLE et GAIN, avec siège social à Creteil, est dissoute à compter du jour de l'acte extrait.

En cas de décès de M. Charpentier, elle continuera entre M. Lemerle et madame veuve Charpentier, qui aura les mêmes droits que son mari. Pour extrait: CHATELAIN. (104) Cabinet de M. BLOT, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Il appert: Que la société en nom collectif qui a existé entre M. Jean-Antoine HOUDART aîné et madame Virginie-Célestine NAUDY, épouse séparée de biens de M. Alexandre HOUDART jeune, demeurant tous deux à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, sous la raison HOUDART et C^e, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, a été dissoute.

de dix années; qu'elle date du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-quatre; Qu'elle a son siège établi à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46; Que la raison et la signature sociales seront E. CHARPENTIER et VICTOR JEAN; Que M. Jean sera seul gérant de la société; et que M. Victor sera seul chargé de la comptabilité et de l'administration de la société et aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; Et que, pour publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été données à cet effet au porteur d'un extrait.

La société a pour but la fabrication et la vente de la tabletterie par l'emploi du caoutchouc à l'état solide, qui lui appartient exclusivement. La durée est fixée à treize années consécutives, qui ont commencé de ce jour pour finir le dix-sept novembre mil huit cent soixante-sept. M. de Lafertille sera seul gérant responsable; il aura seul la signature sociale; tous achats seront faits au comptant; il lui est interdit de souscrire ou endosser aucun billet. M. de Lafertille a apporté son industrie pour la fabrication de la tabletterie en caoutchouc et la somme de vingt mille francs. Les deux commanditaires ont apporté chacun la somme de vingt mille francs, ce qui porte le capital social à celle de soixante mille francs. Le siège social est fixé à Paris, boulevard Gontebec, 12. Pour extrait: C. DE LAFERTILLE. (105)

Suivant acte sous seings privés, en date du onze novembre courant, la société existant entre MM. Auguste-Adolphe LAJOIE et Emile LA-CHOIX, pour la fabrication des tripes à la mode de Caen, dont le siège est à Auteuil, route de Versailles, 16, a été dissoute. (103)

Suivant acte passé devant M^e Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. La société de commerce établie de fait entre M. Eugène-Marlin CHATEL et madame Adélaïde-Elisa CHATEL, veuve de M. Théodore-François WAIDEL, demeurant tous deux à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7 et 9, pour la fabrication des voitures, et dont le siège est à Paris, susdite rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7 et 9, a été dissoute à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Chatelet a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Signé: LEFEBVRE. (99)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et font fixer provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LETELLIER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 192, ci-devant, et actuellement rue du Louvign-Temple, 48; nommé M. Fouquet, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 15, syndic provisoire (N° 12044 du gr.).

Par contrat passé devant M^e Chatelet et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce établie à Paris, rue Charlot, 8, pour la fabrication et la vente en gros et demi-gros de bronzes de toute sorte. Entre M. Nicolas-Germain CHARPENTIER, marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue Charlot, 8. Et M. Jean-Antoine LEMERLE, employé, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 38. La durée a été fixée à sept années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq. Le siège social a été établi à Paris, rue Charlot, 8. La raison et la signature sociales seront CHARPENTIER et C^e. M. Charpentier aura seul la signature sociale. M. Charpentier sera seul chargé des achats et de la direction des ateliers et fabrications. Toutes autres opérations seront faites par l'un ou l'autre des associés. En cas de décès de M. Lemerle, la société sera dissoute de plein droit.

Et M. Victor JEAN, fabricant de parfumerie, demeurant à la Villette, boulevard des Batles-Chaumont, 52. Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce appartenant à M. Charpentier, situé à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, et qui consiste dans la fabrication et vente d'essences et autres matières premières pour la parfumerie. Que la durée de cette société est

de dix années; qu'elle date du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-quatre; Qu'elle a son siège établi à Paris, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46; Que la raison et la signature sociales seront E. CHARPENTIER et VICTOR JEAN; Que M. Jean sera seul gérant de la société; et que M. Victor sera seul chargé de la comptabilité et de l'administration de la société et aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; Et que, pour publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été données à cet effet au porteur d'un extrait.

Suivant acte passé devant M^e Lefebvre, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. La société de commerce établie de fait entre M. Eugène-Marlin CHATEL et madame Adélaïde-Elisa CHATEL, veuve de M. Théodore-François WAIDEL, demeurant tous deux à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7 et 9, pour la fabrication des voitures, et dont le siège est à Paris, susdite rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7 et 9, a été dissoute à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Chatelet a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Signé: LEFEBVRE. (99)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et font fixer provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LETELLIER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 192, ci-devant, et actuellement rue du Louvign-Temple, 48; nommé M. Fouquet, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 15, syndic provisoire (N° 12044 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et font fixer provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LETELLIER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 192, ci-devant, et actuellement rue du Louvign-Temple, 48; nommé M. Fouquet, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 15, syndic provisoire (N° 12044 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et font fixer provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LETELLIER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 192, ci-devant, et actuellement rue du Louvign-Temple, 48; nommé M. Fouquet, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 15, syndic provisoire (N° 12044 du gr.).